

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 10 avril 2024

Date de convocation : jeudi 4 avril 2024

Délibération n° CC_2024_93
Nomenclature : 2.1.2Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 44

Votants : 53

Pouvoirs :

M. Bernard CHAIGNEAU à M. Frédéric ROUAN, M. Bernard COMBEAU à M. Gérard PERRIN, Mme Marie-Line CHEMINADE à Mme Véronique CAMBON, M. Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN, M. Laurent DAVIET à M. Ammar BERDAI, M. Jean-Philippe MACHON à M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Evelynne PARISI à M. Bruno DRAPRON, Mme Véronique TORCHUT à M. Thierry BARON, M. Jean-Marc AUDOUIN à M. Alexandre GRENOT

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Définition des modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Préguiillac

Le 10 avril 2024, le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de l'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. David MUSSEAU, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, M. Daniel MANDIN, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, Mme Sylvie BEGIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Anthony TERRIERE, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

Mme Aurore DESCHAMPS, M. Gaby TOUZINAUD, Mme Sylvie CHURLAUD, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Pierre MAUDOUX, Mme Céline VIOLLET

Secrétaire de séance : M. David MUSSEAU

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Préguiillac par arrêté n°2024-6 en date du 20 février 2024, afin de favoriser la réalisation d'une opération d'urbanisation dans la zone AU située au lieu-dit « La Font », tout en veillant à sa cohérence d'aménagement et à son articulation avec le reste du bourg.

Cet objectif implique de réexaminer les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement écrit, notamment s'agissant de la desserte de la zone, eu égard aux souhaits de la Collectivité et aux contraintes connues.

Selon les termes du Code de l'Urbanisme, cette évolution du PLU relève du champ d'application de la procédure de modification « simplifiée ». Cette procédure prévoit une « mise à disposition du public » du projet, à la différence de l'enquête publique telle que prévue dans la procédure de modification dite « de droit commun ». La « mise à disposition du public » correspond ainsi à un processus allégé de consultation du public (sans commissaire-enquêteur).

Le Code de l'Urbanisme prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de l'autorité compétente de définir les modalités de cette mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU.

En conséquence, le rapporteur propose au Conseil Communautaire de déterminer ces modalités dans le cadre de la présente délibération.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-31, L.153-36 à L.153-41, L.153-45 à L.153-48, et les articles R.153-20 et R.153-21,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 2°, d) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Préguiillac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2016,

Vu l'arrêté n°2024-6 du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo en date du 20 février 2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Préguiillac,

Considérant que les évolutions apportées au PLU de la commune de Préguiillac relèvent du champ d'application de la modification simplifiée telle que prévue par le Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sont mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, et qu'il revient désormais au Conseil Communautaire de préciser les modalités de cette mise à disposition,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Préguiillac durant une période d'un mois, du mercredi 12 juin 2024 à 9h00 au vendredi 12 juillet 2024 à 12h00.

- de définir les modalités de cette mise à disposition du public :

- possibilité pour le public de consulter le dossier et de consigner des observations écrites sur un registre prévu à cet effet, au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo (12 boulevard Guillet Maillet, CS 90316, 17107 SAINTES CEDEX) et en mairie de Préguiillac (7 rue de Perjus, 17460 PREGUILLAC) à leurs jours et heures habituels d'ouverture.

- possibilité pour le public de consulter le dossier sur le site internet de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo (<https://www.agglo-saintes.fr>) et sur celui de la commune de Préguiillac (<https://www.preguillac.fr>).

- possibilité pour le public d'adresser des observations écrites à Monsieur le Président de Saintes -
CC_2024_93. Définition des modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de la commune de Préguiillac

Grandes Rives - L'Agglo (12 boulevard Guillet Maillet, CS 90316, 17107 SAINTES CEDEX) ou par mail (consultation-plu@agglo-saintes.fr) en précisant l'objet « Modification simplifiée n°1 du PLU de Préguillac ».

- **de charger** Monsieur le Président, ou son Vice-Président en charge du Plan Local d'Urbanisme dûment habilité par arrêté de délégation, de l'organisation matérielle de cette mise à disposition du public, et notamment d'informer le public de l'ouverture de celle-ci au moins 8 jours avant, d'une part par affichage d'un avis au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, à la mairie de Préguillac et sur les éventuels panneaux en usage sur le territoire communal, pendant toute la durée de celle-ci, et d'autre part par publication de cet avis sur les sites internet des deux entités.

- **de préciser** qu'à l'expiration du délai de mise à disposition du public, le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo en présentera le bilan au Conseil Communautaire. Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Préguillac, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations, sera alors soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

M. David MUSSEAU



Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.